

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 22667

Numéro SIREN : 775 705 601

Nom ou dénomination : SOCIETE L.R.M.D.

Ce dépôt a été enregistré le 28/08/2018 sous le numéro de dépôt 86840

SOCIETE L.R.M.D

Société par actions simplifiée au capital de 508.083.191 euros
Siège social : 14/16 rue MARC Bloch – 92110 CLICHY
775 705 601 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12 JUIN 2018

Le mardi 12 juin 2018,

Le Soussigné :

Monsieur Régis Schultz, Président de la société MONOPRIX, société par actions simplifiée dont le siège social est 14/16 rue Marc Bloch – 92110 CLICHY, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 018 020 RCS NANTERRE,

Déclare préalablement que les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par Monsieur Franck Poncet, Président, non associé ;

A pris en conséquence les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'article 18 des statuts relatif aux commissaires aux comptes
2. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
3. Affectation du résultat,
4. Mention des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
5. Remplacement du commissaire aux comptes titulaire démissionnaire et non remplacement du commissaire aux comptes suppléant démissionnaire,
6. Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Modification de l'article 18 des statuts

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président et conformément à l'article L823-1 du Code de commerce, décide de mettre à jour l'article 18 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.»

ff

[..]

CINQUIEME DECISION

Remplacement du commissaire aux comptes titulaire démissionnaire et non remplacement du commissaire aux comptes suppléant démissionnaire

L'associée unique prend acte de la démission, à compter de ce jour, des sociétés Deloitte & Associates et Beas, de leurs fonctions respectives de Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant.

En conséquence, l'associé unique, décide :

- de nommer en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la décision statuant en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 :

la société Ernst & Young et Autres, société par actions simplifiée, dont le siège social est 1/2 place des Saisons Paris La Défense 1 – 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 438 476 913 RCS Nanterre

- ne pas pourvoir au remplacement du commissaire aux comptes suppléant démissionnaire, en application des dispositions de l'article L. 823-1, alinéa 2 du Code de commerce.

La société Ernst & Young et Autres a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa désignation et que rien ne s'opposait à cette acceptation.

SIXIEME DECISION

Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique, et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'associé unique
MONOPRIX représentée par
Régis Schultz

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL



SOCIETE L.R.M.D.

**Société par actions simplifiée
au capital de 508 083 191 euros
Siège social : 14/16 rue Marc Bloch - 92110 CLICHY
775 705 601 RCS NANTERRE**

STATUTS

(à jour au 12 juin 2018)

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

La société L.R.M.D. société anonyme définitivement constituée le 23 Août 1935, transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de son assemblée générale ordinaire réunie le 2 Juin 1977, a, par application de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966 et en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 Mars 1991, prise à l'unanimité des associés, adopté à compter dudit jour, la forme de société en nom collectif. Puis, par décision prise à l'unanimité des associés en assemblée générale extraordinaire en date du 30 Septembre 1995, la société a été transformée en société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi 94-1 du 3 Janvier 1994, la loi du 24 Juillet 1966 et par les présents statuts.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2002, la société a été transformée en société anonyme régie par les dispositions de la loi 2001-420 du 15 mai 2001, la loi du 24 juillet 1966 et par les présents statuts, Puis la société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de son actionnaire unique, la société MONOPRIX SA, en date du 20 mai 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

Le commerce de détail de toutes marchandises et de produits dont la vente se fait par magasin (nouveautés, alimentation, bazar, commerce de luxe et notamment vente d'ouvrages en métaux précieux), sans restriction ni réserve. L'importation et le négoce de tous produits et marchandises importées.

Et particulièrement l'exploitation de tous fonds ou maisons de commerce ou magasin dont la société se rendra acquéreur, soit par voie d'adjudication, soit par voie d'apport ou d'acquisition.

La vente en gros, la répartition, la livraison et la manutention de toutes marchandises généralement quelconques, l'exploitation à cette fin de tous entrepôts et de tous services de manutention.

L'acquisition, la cession, l'apport, la construction ou la prise à bail, la mise en location de tous locaux, terrains, immeubles ou droit au bail, ainsi que de tous biens mobiliers nécessaires à l'objet de la société.

L'acquisition, la souscription, l'achat, la vente, la cession ou l'échange de toutes actions, obligations et autres titres de toutes entreprises ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société.

La participation de la société dans toutes opérations ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, par voie d'apport en nature ou en espèces, création de nouvelles sociétés, françaises ou étrangères, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou de toute autre manière.

Et généralement, toutes opérations commerciale, industrielles, mobilières, immobilière, financières ou autre, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

SOCIETE L.R.M.D.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 14/16 rue Marc Bloch - 92110 CLICHY.

il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'actionnaire unique si la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'actionnaire unique si la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

Article 5 - Durée

L'expiration de la société reste fixée au 31 Juillet 2034 sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - La SOCIETE DES MAGASINS POPULAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens suivants compris dans son actif à la date du 31 Décembre 1974, pour leur valeur ci-après indiquée.

1° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples, exploité à ARGENTEUIL, 1 Boulevard Jean Allemane et 4, rue Louis Taillandier, comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage, y attachés, le droit, pour le temps qui en reste à courir au bail du terrain sur lequel des constructions furent édifiées, le tout évalué à la somme de

340.000,00 F

b) le matériel non réputé immeuble par destination et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	589.350,00 F
c) les approvisionnements en marchandises diverses, d'une valeur totale de	2.258.906,12 F
2° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples, exploité à CHAVILLE (Hauts de Seine), Avenue Roger Salengro n° 1383, rue de Stalingrad n° 16 bis et 16 ter et rue Albert 1er, sans numéro, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout évalué à la somme de	340.000,00 F
b) le matériel non réputé immeuble par destination et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	555.200,00 F
c) les approvisionnements en marchandises diverses d'une valeur totale de	2.798.251,50 F
3° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples, exploité à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 72 à 80 Avenue Charles de Gaulle et 1 à 9 rue Louis Philippe, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit pour le temps qui en reste à courir au bail des lieux où il est exploité, le tout évalué à la somme de	750.000,00 F
b) le matériel non réputé immeuble par destination et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	770.500,00 F
c) les droits de toutes natures sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de	1.138.400,00 F
d) les approvisionnements en marchandises diverses d'une valeur totale de	4.184.636,03 F
4° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples, exploité à RAMBOUILLET (Yvelines), 16 et 20 Place Félix Faure et 1 Rue Georges Lenôtre, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les droits à bail du terrain sis 16 Place Félix Faure et de l'immeuble sis 20 Place Félix Faure, le tout évalué à la somme de	300.000,00 F
b) le matériel non réputé immeuble par destination et les objets mobiliers servant à son exploitation d'une valeur totale de	656.650,00 F

c) les approvisionnements en marchandises diverses d'une valeur totale de	2.852.113,60 F
5° - Les créances commerciales représentant une valeur totale de	14.473.499,50 F
6° - Un portefeuille de titres représentant une valeur totale de	1.359.825,01 F
7° - Et les espèces en caisse et en banque, représentant une valeur totale de	729.386,30 F
Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés	34.096.718,06 F

BIENS IMMOBILIERS

1° - Des constructions à usage commercial, sises à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 1 Boulevard Jean Allemane et 4, rue Louis Taillandier, édifiées sur un terrain figurant présentement au cadastre rénové de la commune d'ARGENTEUIL sous le n° 56 de la section BK lieudit "Boulevard Jean Allemane" loué par acte sous seings privés du 3 Décembre 1968, déposé au rang des minutes de Maître BELLET, Notaire à PARIS, le 6 Décembre suivant, Lesdites constructions comprenant un grand bâtiment sur le boulevard Jean Allemane et sur la rue Louis Taillandier, un parking rue de Vigneronde et une station service sur le boulevard, le tout d'une valeur totale de	2.200.000,00 F
2° - Le matériel réputé immeuble par destination du magasin d'ARGENTEUIL, d'une valeur totale de	977.000,00 F
3° - Un ensemble à usage commercial sis à CHAVILLE (Hauts de Seine), Avenue Roger Salengro n° 1383, rue de Stalingrad, n° 16 bis et 16 ter et rue Albert 1er, sans numéro, comprenant un bâtiment à usage de commerce, à l'angle de ces trois voies, composé de trois niveaux, Le tout porté au cadastre sous le n° 18 de la section AE, lieudit rue de Stalingrad n° 16 bis et 16 ter, Avenue Roger Salengro n° 1383, Le tout d'une valeur de	4.000.000,00 F
4° - Le matériel réputé immeuble par destination du magasin de CHAVILLE d'une valeur totale de	1.127.500,00 F
5° - Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier sis à MAISONS ALFORT (Val de Marne), 133 à 137 rue Jean Jaurès, 1 à 9 rue de Belfort et 2 à 14, rue du Clos des Noyers, à l'angle de ces trois voies, porté au cadastre de MAISONS ALFORT sous la section BF, n° 128 à 135, 151, 153, 188, 189 et 190. Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété établi suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 17 Juin 1968, déposé au rang des minutes de Maître MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, notaire susnommé le même jour (17 Juin	

1968), le tout publié au 9ème bureau des hypothèques de la Seine (aujourd'hui premier bureau des hypothèques de Créteil) le 14 octobre 1968, volume 8134, n° 7005.

- lots n° 38 et 131 d'une valeur de	120.000,00 F
- lots n° 44 et 118 d'une valeur de	120.000,00 F
- lots n° 71 d'une valeur de	72.000,00 F
- lots n° 76 et 105 d'une valeur de	100.000,00 F
6° - Des constructions à usage commercial sises à RAMBOUILLET (Yvelines), 16 Place Félix Faure et 1 Rue Georges Lenôtre, édifiées sur un terrain cadastré section E, n° 128 et 1332 loué par acte authentique reçu par Maître BIERRE, notaire à DOURDAN (Yvelines), le 12 Juin 1964, lesdites constructions se composant de trois niveaux,	
Le tout d'une valeur de	1.500.000,00 F
7° - Les agencements et installations aménagés par la société 12 Place Félix Faure, dans des locaux loués par Monsieur COLOMBEL, par acte sous seings privés déposé au rang des minutes de Maître FREMION, notaire au PERRAY EN YVELINES le 9 Avril 1973,	
Ledit immeuble portant actuellement le n° 20 de la Place Félix Faure, actuellement porté au cadastre sous le n° 130 de la section E, lieudit LA GARENNE,	
Le tout d'une valeur de	2.600.000,00 F
8° - Et le matériel réputé immeuble par destination du magasin exploité 16 et 20 Place Félix Faure, d'une valeur de	702.800,00 F
9° - Le bail à construction consenti par la Société d'Economie Mixte d'Equipeement et d'Aménagement du 15ème arrondissement par acte reçu par Maître Jacques LIEVRE, notaire associé de la société civile professionnelle « Jacques MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE », notaires associés, le 31 Décembre 1974,	
Ledit bail à construction consenti et accepté pour une durée de 60 années commençant à courir le 1er Janvier 1975 et moyennant un loyer total, excluant toute autre forme de loyer en cours de bail, égal à 3.500.000 F,	
Le tout d'une valeur de	3.500.000,00 F
Total de l'évaluation des biens immobiliers apportés	17.019.300,00 F
La SOCIETE DES MAGASINS POPULAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE a donc apporté des biens d'une valeur de	51.116.018,06 F
à charge par la société absorbante d'acquitter un passif de	37.564.114,44 F

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la SOCIETE DES MAGASINS POPULAIRES DE LA VALLEE DE LA SEINE s'est élevée à la somme de 13.551.903,62 F

apport qui fut rémunéré par la création de 11.025 actions de 500 F, numérotées de 5.801 à 16.825.

II - La NOUVELLE MAISON DU MAINE ET LOIRE a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des biens suivants compris dans son actif à la date du 31 Décembre 1977, pour leur valeur ci-après indiquée :

1° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples, exploité à ANGERS, 24 et 26 boulevard du Maréchal Foch, comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où il est exploité,

le tout évalué à la somme de 100.000,00 F

b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de 214.000,00 F

c) les droits de toute nature sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de 285.600,00 F

2° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples exploité à ANGERS, 172 rue de Letanduère, dans la ZUP Sud de La Roseraie, centre commercial du Chapeau de Gendarme, comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où il est exploité,

le tout évalué à la somme de 700.000,00 F

b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de 2.090.950,00 F

c) les droits de toute nature sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de 3.886.200,00 F

3° - Les créances commerciales, représentant une valeur totale de 2.071.329,65 F

4° - et un portefeuille de titres, représentant une valeur totale de 2.727.709,20 F

La NOUVELLE MAISON DU MAINE ET LOIRE a donc apporté des biens d'une valeur de 12.075.788,85 F

à charge par la société absorbante d'acquitter un passif de 9.552.829,43 F

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la NOUVELLE
MAISON DU MAINE ET LOIRE s'est élevé à la somme de 2.522.959,42 F

apport qui fut rémunéré par la création de 1.800 parts de 500 F,
numérotées de 16.826 à 18.625.

III - La SOCIETE DES SUPERMARCHES DES HAUTS DE SEINE a fait apport,
sous les garanties ordinaires de fait et de droit des biens suivants
compris dans son actif à la date du 31 Décembre 1984, pour leur
valeur ci-après indiquée :

BIENS MOBILIERS

1° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles
multiples exploité à PARIS (13ème), 42, rue Daviel,
comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y
attachés ; le droit, pour le temps qui en reste à courir, au
bail des lieux où il est exploité,

le tout évalué à la somme de POUR MEMOIRE

b) le matériel et les objets mobiliers servant à son
exploitation, d'une valeur totale de 824.050,00 F

c) les droits de toute nature sur les agencements et
installations, effectués par la société dans les lieux où le
fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du
bail, d'une valeur totale de 2.719.000,00 F

d) les approvisionnements en marchandises diverses, d'une
valeur totale de 6.389.413,00 F

2° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles
multiples exploité à CAEN (Calvados) 45 à 49, rue du Général
Leclerc, comprenant :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y
attachés ; les droits, pour le temps qui en reste à courir, au
bail des lieux où il est exploité et du local à usage de
garage à bicyclettes, sis à l'angle des rues de Bernières et
du Général Giraud,

le tout évalué à la somme de POUR MEMOIRE

b) le matériel et les objets mobiliers servant à son
exploitation, d'une valeur totale de 763.350,00 F

c) les droits de toute nature sur les agencements et
installations, effectués par la société dans les lieux où le

fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de	1.700.000,00 F
3° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples exploité à CHARANTON LE PONT (Val de Marne), 75/77, rue de Paris, rue Victor Hugo et rue Arthur Croquette, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où il est exploité,	
le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	861.600,00 F
c) les droits de toute nature sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de	2.068.500,00 F
4° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples exploité à LISIEUX (Calvados), 79 à 81 rue Henry Chéron, 6 à 16 rue des Mathurins, 2 à 4 rue des Artisans, 81 à 99 rue Henry Chéron, 1 rue du Moulin à Tan et 20 à 34 rue des Artisans, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; les droits, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des lieux où il est exploité et des locaux à usage de réserves, sis :	
- 6, rue des Artisans et 8, rue des Mathurins,	
- 12, rue Fleuriot et 14/16, rue Duhamel,	
le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	648.600,00 F
c) les droits de toute nature sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations des baux, d'une valeur totale de	1.628.000,00 F
5° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples exploité à MEUDON (Hauts de Seine), 41 et 43 rue de la République et 13, rue de Paris, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;	
le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	814.600,00 F

c) les approvisionnements en marchandises diverses, d'une valeur totale de	6.586.081,00 F
6° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples exploité à MALAKOFF (Hauts de Seine), dans la Galerie Marchande du Centre Commercial "SUPER M Porte de Chatillon", à l'angle de l'avenue Pierre Brossolette, n° 11 à 41 et 1 à 5, rue Voltaire, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où il est exploité,	
le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
b) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	5.281.150,00 F
c) les droits de toute nature sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de	13.388.500,00 F
7° - L'établissement commercial de magasin de vente d'articles multiples exploité à VILLEJUIF (Val de Marne), 32, rue Jean Jaurès, comprenant :	
a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
b) le droit pour le temps qui en reste à courir au crédit-bail des locaux sis à VILLEJUIF (Val de Marne) 1 à 7, rue Sévin et 32, rue Jean Jaurès sus-énoncés où est exploité l'établissement commercial et le bénéfice de la promesse de vente en résultant, le tout évalué à la somme de	4.250.000,00 F
c) le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, d'une valeur totale de	855.450,00 F
d) les droits de toute nature sur les agencements et installations, effectués par la société dans les lieux où le fonds s'exploite, en conformité avec les stipulations du bail, d'une valeur totale de	1.094.000,00 F
8° - Le droit au bail de fonds de commerce de magasin de vente d'articles multiples exploité à PARIS (15ème), à l'angle des rues Linois et Emeriau, le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
et les approvisionnements en marchandises diverses, d'une valeur totale de	11.095.522,00 F
9° - le droit au bail de fonds de commerce de magasin d'articles multiples exploité à PARIS 1er, 21/23 Avenue de l'Opéra et 22, rue d'Argenteuil, le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
et les approvisionnements en marchandises diverses, d'une valeur totale de	8.879.614,00 F

10° - Le droit au bail de fonds de commerce de magasin de vente d'articles multiples exploité à NEUILLY SUR SEINE, 72 à 80 Avenue Charles de Gaulle, et 1 à 9, rue Louis Philippe, le tout évalué à la somme de	POUR MEMOIRE
et les approvisionnements en marchandises diverses, d'une valeur totale de	9.587.176,00 F
11° - Les créances commerciales, représentant une valeur totale de	19.507.580,01 F
12° - Un portefeuille de titres représentant une valeur totale de	4.345.706,00 F
13° - Et les espèces en caisse et en banque, représentant une somme totale de	4.585.553,84 F
	<hr/>
Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés	107.873.445,85 F

BIENS IMMOBILIERS

1° - Un immeuble à usage commercial sis à MEUDON (Hauts de Seine), rue de la République n° 41, élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, dont le deuxième partiel, l'ensemble à usage de magasin de vente avec réserve, bureaux, services et parking,	
Le tout d'une valeur de	13.113.000,00 F
2° - Le matériel réputé immeuble par destination, d'une valeur totale de	1.887.000,00 F
	<hr/>
Total de l'évaluation des biens immobiliers apportés	15.000.000,00 F

La SOCIETE DES SUPERMARCHES DES HAUTS DE SEINE a donc apporté :

– des biens mobiliers d'une valeur de	107.873.445,85 F
– des biens immobiliers d'une valeur de	15.000.000,00 F
	<hr/>

soit un ensemble de biens d'une valeur de 122.873.445,85 F

à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de 93.781.318,34 F

Il en résulte que la valeur de l'actif net par la SOCIETE DES SUPERMARCHES DES HAUTS DE SEINE s'est élevé à la somme de 29.092.127,51 F

apport qui fut rémunéré par la création de 3.416 parts de 500 F chacune.

IV - La SOCIETE IMMOBILIERE DE BASSE NORMANDIE a fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit des biens suivants compris

dans son actif à la date du 31 Décembre 1984, pour leur valeur ci-après indiquée :

BIENS IMMOBILIERS

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

1° - Un immeuble à usage commercial sis à LISIEUX, rue Henry Chéron n° 79, se composant d'un rez-de-chaussée, élevé sur terre plein et d'un étage partiel sous terrasse,

Le tout évalué à la somme de 3.933.000,00 F

2° - Un ensemble de locaux sis à LISIEUX rue Duhamel n° 14, composé :

- d'une rez-de-chaussée à usage d'entrepôt
- et de deux étages partiels

Le tout évalué à la somme de 639.000,00 F

Total de l'évaluation des biens immobiliers apportés 4.572.000,00 F

BIENS MOBILIERS

1° - Les créances commerciales, représentant une valeur totale de 170.667,00 F

2° - et un portefeuille de titres, représentant une valeur totale de 32.506,00 F

Total de l'évaluation des biens mobiliers apportés 203.173,00 F

La SOCIETE IMMOBILIERE DE BASSE NORMANDIE a donc apporté :

- des biens immobiliers d'une valeur de 4.572.000,00 F
- des biens immobiliers d'une valeur de 203.173,00 F

Soit un ensemble de biens d'une valeur de 4.775.173,00 F

à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de 1.186.659,00 F

en sorte que l'actif net apporté par la SOCIETE IMMOBILIERE DE BASSE NORMANDIE s'est élevé à la somme de 3.588.514,00 F

apport qui fut rémunéré par la création de 576 parts de 500 F chacune.

La société GRANDS MAGASINS DU VAL D'OISE a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 31 Décembre 1989, pour leur valeur ci-après indiquée :

- biens mobiliers d'une valeur de 262.057.080,55 F
- biens immobiliers d'une valeur de 154.607.119,58 F

soit un ensemble de biens d'une valeur de 416.664.200,13 F

à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de 347.102.457,24 F

en sorte que l'actif net apporté par la société GRANDS MAGASINS DU VAL D'OISE s'est élevé à la somme de 69.561.742,89 F

apport qui fut rémunéré par la création de 7.073 parts nouvelles de 500 F et donna lieu à l'annulation de 524 parts anciennes de 500 F.

La COMPAGNIE IMMOBILIERE DAUPHINOISE a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 31 Décembre 1989, pour leur valeur ci-après indiquée :

- biens mobiliers d'une valeur de 1.533.163,84 F
- biens immobiliers d'une valeur de 5.200.000,00 F

soit un ensemble de biens d'une valeur de 6.733.163,84 F

à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de 2.123.973,00 F

en sorte que l'actif net apporté par la COMPAGNIE IMMOBILIERE DAUPHINOISE s'est élevé à la somme de 4.609.190,84 F

apport qui fut rémunéré par la création de 2 parts nouvelles de 500 F et donna lieu à l'annulation de 9 parts nouvelles de 500 F attribuées à la COMPAGNIE IMMOBILIERE DAUPHINOISE en échange des 720 parts de la société GRANDS MAGASINS DU VAL D'OISE détenues en portefeuille par ladite société et apportées à la SOCIETE DES MAGASINS D'ILE DE FRANCE.

La société LES FILS D'ELIE HERRMANN NOVECO a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 1er Janvier 1992, pour leur valeur ci-après indiquée :

- biens mobiliers d'une valeur de 131.529.391,46 F
- biens immobiliers d'une valeur de 2.878.212,20 F

soit un ensemble de biens d'une valeur de 134.407.603,66 F

à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de 133.510.793,51 F

en sorte que l'actif net apporté par la société LES FILS D'ELIE HERRMANN NOVECO s'est élevé à la somme de 896.810,15 F

apport qui fut rémunéré par la création de 369 parts nouvelles de 500 F.

La société CAFETERIAS ET HYPERMARCHES DE FRANCE SNC a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 1er Janvier 1994, pour leur valeur ci-après indiquée :

– biens mobiliers d'une valeur de	348.540.585,99 F
à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de	335.619.643,59 F
en sorte que l'actif net apporté par la société CAFETERIAS ET HYPERMARCHES DE FRANCE SNC s'est élevé à	12.920.942,40 F

Apport qui fut rémunéré par la création de 2.350 parts nouvelles de 500 F.

La SOCIETE DE MANUTENTION ET DE FABRICATION DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES "M.F.A." a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 1er Janvier 1995, pour leur valeur ci-après indiquée :

– un ensemble de biens d'une valeur de	24.956.798,42 F
à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de	9.167.189,20 F
en sorte que l'actif net apporté par la SOCIETE DE MANUTENTION ET DE FABRICATION DE TOUS PRODUITS ALIMENTAIRES "M.F.A." s'est élevé à	15.789.609,22 F

apport qui fut rémunéré par la création de 791 parts nouvelles de 500 F.

La société ANCIENS ETABLISSEMENTS L.R. SNC a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 1er Janvier 1995, pour leur valeur ci-après indiquée :

– un ensemble de biens d'une valeur de	1.552.632.433,58 F
à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de	1.496.016.508,65F
en sorte que l'actif net apporté par la société ANCIENS ETABLISSEMENTS L.R. SNC s'est élevé à	56.615.924,93 F

apport qui fut rémunéré par la création de 3.200 parts nouvelles de 500 F.

la société PRISUNIC SA a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 1^{er} janvier 2002, pour leur valeur ci-après indiquée:

– un ensemble de biens d'une valeur de	388 346 986 €
à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de	29 962 532 €
en sorte que l'actif net apporté par la société PRISUNIC SA s'est élevé à	358 384 454 €

Apport qui fut rémunéré par la création d'une action nouvelle de 77 euros.

la société PRISUNIC EXPLOITATION a fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des biens compris dans son actif à la date du 1er janvier 2002, pour leur valeur ci-après indiquée:

– un ensemble de biens d'une valeur de	520 839 053 €
à charge pour la société absorbante d'acquitter un passif de	221 753 479 €
en sorte que l'actif net apporté par la société PRISUNIC exploitation s'est élevé à	299 085 575 €

Par suite de l'absorption préalable de PRISUNIC SA, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital social.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 octobre 2003, il a été décidé une augmentation de capital de 499 999 962 euros pour le porter de 8 083 229 euros à 508 083 191 euros, par émission au pair de 6 493 506 actions de 77 euros, à libérer par compensation avec une créance de Monoprix SA sur la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 508 083 191 euros. Il est divisé en 6 598 483 actions d'une valeur nominale de 77 euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 9 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 10 - Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

Article 11 - Transmission des actions

1. La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
2. A/ Les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.
B/ En cas de pluralité d'associés, les actions peuvent être cédées librement entre associés ; les cessions à des personnes morales ou physiques étrangères à la société ne se font qu'avec le consentement de tous les associés.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions en cas d'apport.

Le Président doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité. Il doit notifier la décision de l'assemblée au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de trente jours suivant la décision de l'assemblée, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours de la réception de la lettre visée à l'alinéa précédent pour se porter acquéreurs desdites actions par lettre recommandée adressée à la société.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix sous réserve de leur agrément par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'achat est poursuivie à la diligence du président.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par le ou les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.
Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

C/ La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

3. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12 - Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés en cas de pluralité d'associés, statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE 3

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci peut ne pas être associée. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

2. Révocation - Démission

Le Président peut être révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut démissionner en respectant un délai de prévenance d'un mois.

3. Durée du mandat

La durée des fonctions de Président n'est pas limitée.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

5. Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

6. Responsabilité du Président

Le Président est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeur Général

Sur la proposition du président, l'associé unique ou les associés à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) ou morale (s).

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique ou la majorité des deux tiers des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le président.

Ces pouvoirs sont limités dans les domaines suivants :

- investissements et désinvestissements immobiliers et d'actifs commerciaux
- contentieux

et selon les conditions suivantes :

- dans ces domaines, le Président se réserve le droit de s'assurer, préalablement à leur conclusion, que les actes passés par le directeur général sont conformes aux orientations stratégiques de la société.

- à cet effet, le Directeur général doit rendre compte au Président des engagements pris et ce préalablement à leur conclusion, le Président ayant la faculté de soumettre leur signature à une décision de l'associé unique ou à une délibération de l'assemblée en cas de pluralité d'associé.

Article 15 - Conventions entre la société et ses dirigeants

- A. Si la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président ou le(s) directeur(s) général (aux) sont soumises à son approbation préalable.

- B. Si la société est pluripersonnelle, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision de l'associé unique ou de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 4

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 16 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

- A. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés et notamment :
- relatifs à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
 - relatifs à la fusion, la scission, la dissolution,
 - relatifs à la nomination des commissaires aux comptes,
 - relatifs à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

B. En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication vidéo, télex, fax, etc. ... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 25 % du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut valablement se réunir, sans délai, si tous les associés sont présents, quelque soit le mode de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, le représentant personne physique de l'associé détenant le plus grand nombre de voix.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

2. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique ou les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux. Le procès-verbal est signé par le Président.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge au tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à toute décision, l'associé unique ou les associés devra (ont) l'(les) informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accompli sa (leur) mission.

Article 17 - Typologie des décisions

- A. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions emportant modification des statuts et celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société ainsi que les décisions relatives à l'agrément des cessions d'action.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- B. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

TITRE 5

CONTROLE DES COMPTES

Article 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements

TITRE 6

EXERCICE SOCIAL - COMPTES **AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20 - Comptes

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Il établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont soumis au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 21 - Affectation et répartition du résultat

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
2. L'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

3. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE 7

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant,

lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées .

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.
4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE 8

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 - Dispositions diverses

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions non contraires des lois et décrets applicables en la matière.

TITRE 9

CONTESTATIONS

Article 25 - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.